

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 04 JUILLET 2022**

Présents : PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président  
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins  
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine,  
FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline,  
JACQUES Sophie, Conseillers  
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.

RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIVE À LA LOCATION DE LIVRES - BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communs;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-26 al 1er, L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la Directive 92/100/CEE du conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, codifiés par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif aux droits à rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu les recommandations de la circulaire relative du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24/06/2022 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 01/07/2022 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Le Conseil,  
À l'unanimité, ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, à partir de l'exercice 2022, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale.

### **Article 2**

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

- **Droit d'inscription annuel** : 5 euros par ménage ( c'est-à-dire usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement)

Ce droit d'inscription comprend :

- l'emprunt de 10 ouvrages maximum par passage de lecteur
- l'emprunt de livres d'une durée de 4 semaines (sauf demande de prolongation **introduite dans ce délai**)

- **gratuité** pour tout emprunt de livres entrant dans le cadre scolaire (niveaux maternel et primaire)

### **Article 3**

La redevance annuelle pour l'inscription à la bibliothèque est payable par voie électronique ou en espèces auprès du réposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance au moment du paiement dans la bibliothèque communale.

### **Article 4**

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 2. En cas de non respect du délai de location, une amende de retard est appliquée.

L'amende de retard est de 1,00€ par ouvrage et par semaine entamée ; elle commence à courir le 1<sup>er</sup> jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt.

L'amende est due au moment de la restitution de l'ouvrage.

En cas de perte ou de dégâts, le remplacement par l'achat d'un livre neuf est à charge de l'emprunteur.

### **Article 5**

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

### **Article 6**

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 3 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais de recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux d'Arlon sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

**Article 7.**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par Le Conseil communal en date du 21 octobre 2009.

La décision de la tutelle sera communiquée par le Collège au Conseil communal et à la Directrice financière.

La Directrice Générale f.f.,  
(s) Sophie Lahure

La Directrice Générale f.f.,



Sophie Lahure

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,  
(s) Benoît PIEDBOEUF

 Le Bourgmestre,



Benoît PIEDBOEUF

I. MICHEL  
Écrivaine déléguée